

Tonnes de chasse et droit de l'urbanisme

Communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale

La chasse à la tonne est une pratique traditionnelle de certains départements côtiers. Ces installations sont enterrées aux abords d'une mare de façon à avoir les créneaux (fenêtres d'observation et de tir) au niveau de l'eau. La Charente-Maritime compte plus de 1000 tonnes de chasse immatriculées pour la chasse de nuit.



La construction d'une tonne de chasse ou les travaux exécutés sur une tonne de chasse existante relèvent des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. De plus, les travaux projetés, qu'ils relèvent d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou qu'ils soient dispensés de formalités, doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords.

L'objet de cette note est de rappeler, suivant les travaux envisagés et leur localisation, les procédures requises d'autorisation ou de déclaration et les cas d'interdiction formelles en vigueur.

Ces constructions, du fait de leur usage, sont implantées en zone naturelle, éventuellement à proximité du littoral et/ou en site classé. Les dispositions du code de l'urbanisme déterminent les conditions d'utilisation de ces espaces.

Lorsque les travaux sont situés en site classé, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement (art. R. 425-17 du C. Urb.) :

- cet accord est donné par le préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.

Si les travaux situés en site classé sont dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme, ils doivent être néanmoins autorisés au titre du code de l'environnement.

Construction nouvelle

Champ d'application :

Les procédures préalables de déclarations ou d'autorisations sont celles prévues aux articles R. 421-1, R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-11 du code de l'urbanisme qui distinguent la procédure requise selon les dimensions et la situation du projet hors ou en site classé.

Instruction des demandes de permis et des déclarations :

Dans une commune dotée d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale, qu'elle soit soumise ou non aux dispositions particulières au littoral, la construction nouvelle d'une tonne de chasse relevant d'une extension de l'urbanisation, ne pourra être autorisée, le projet étant situé en zone naturelle ou agricole et en discontinuité des agglomérations et villages existants.

Tableau récapitulatif mentionnant les articles du code de l'urbanisme s'opposant à la construction nouvelle d'une tonne de chasse

Type de travaux	Localisation des travaux	Document d'urbanisme de la commune	
		PLU ou POS	Carte communale
Construction nouvelle	Commune littorale	Construction interdite (L. 121-8, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, R. 151-23, R. 123-25)	Construction interdite (L. 121-8, L. 161-4)
	Commune non littorale	Construction interdite (L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, R. 151-23, R. 123-25)	Construction interdite (L. 161-4)

Travaux sur construction existante

Champ d'application :

Une tonne de chasse est constituée généralement d'un caisson enterré. Du fait de son implantation dans le sol, ce caisson doit parfois être remplacé. Ce remplacement ne constitue pas une construction nouvelle, mais peut être qualifié de travaux sur construction existante qui peut, suivant les emprises ou surfaces créées, être dispensé de toute formalité, être précédé d'une déclaration préalable ou être soumis à permis de construire.

Suivant l'article R. 421-13 du C. Urb., les travaux exécutés sur une tonne de chasse existante sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme sauf notamment dans les cas visés ci-dessous et à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² qui seront soumis à permis de construire suivant l'article R. 421-14 du C. Urb.,
- les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur et les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² sans être supérieure à 20 m² qui seront précédés d'une déclaration préalable suivant l'article R. 421-17 du C. Urb.

Instruction des demandes de permis et des déclarations :

L'agrandissement de la surface de plancher par l'apport d'un nouveau caisson n'entraîne pas d'extension de la construction tant que l'emprise au sol de la partie supérieure n'évolue pas. La modification d'un caisson obligeant à démonter le pare-lune impliquera dans la majorité des cas à une modification de l'aspect extérieur de la construction, et ainsi à déposer une déclaration préalable.

Dans une commune dotée d'un PLU ou d'un POS, qu'elle soit soumise ou non aux dispositions particulières au littoral, l'extension d'une tonne de chasse ne pourra être autorisée, le projet ne pouvant être situé qu'en zone naturelle ou agricole et éventuellement dans la bande littorale de 100 m ou en espace remarquable.

Dans une commune dotée d'une carte communale et soumise aux dispositions particulières au littoral, l'extension d'une tonne de chasse pourra être autorisée si le projet est situé en dehors de la bande littorale de 100 m ou d'un espace remarquable. Dans une commune non soumise aux dispositions particulières au littoral et dotée d'une carte communale, l'extension d'une tonne de chasse existante pourra être autorisée.

Tableau récapitulatif mentionnant les articles du code de l'urbanisme s'opposant à l'extension d'une tonne de chasse

Type de travaux	Localisation des travaux	Document d'urbanisme de la commune	
		PLU	Carte communale
Extension	Commune non littorale	Extension interdite (L. 151-12)	Extension autorisée (L. 161-4)
	Commune littorale : bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage	Extension interdite (L. 121-16, L. 121-17, L. 151-12)	Extension interdite (L. 121-16, L. 121-17)
	Commune littorale : espace remarquable	Extension interdite (L. 121-24, R. 121-5, L. 151-12)	Extension interdite (L. 121-24, R. 121-5)
	Commune littorale : hors bande des 100 m et hors espace remarquable	Extension interdite (L. 151-12)	Non concerné

Points d'attention :

Les travaux n'ayant que pour objet la modification de l'aspect extérieur d'une tonne de chasse ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (*art. R. 111-27 du C. Urb.*). Le cas échéant, ils doivent être conformes aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols. S'agissant d'une implantation dans une zone naturelle, une attention particulière devra être portée sur les modifications apportées à la construction.

Compte tenu de la localisation habituelle des tonnes de chasse et au regard des aléas de submersion, il conviendra de vérifier que le projet n'affecte pas la vulnérabilité de la construction et n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil.

Intérêt d'un travail avant le dépôt du dossier

Au regard des enjeux environnementaux et en prévision le cas échéant d'une consultation liée à un site classé, il est souhaitable que le porteur de projet rencontre les services concernés (commune, EPCI, DDTM, ABF, DREAL) avant le dépôt de celui-ci. Il pourra lui être conseillé notamment :

- de proposer des aménagements réversibles,
- de choisir des matériaux naturels (pare-lune en bois pour la partie visible, grillage de type agricole...),
- de privilégier une végétalisation naturelle du toit des tonnes,
- de limiter l'artificialisation du site en privilégiant un accès par le haut,
- de limiter les installations connexes (portails, volières, clôtures, plantations, abris...),
- de garantir une amélioration de l'intégration paysagère (tonne moins haute, valorisation des abords...),
- de maintenir un revêtement naturel pour les espaces de circulation,
- de supprimer du site tout ce qui peut l'être hors période de chasse (éléments démontables...),
- de privilégier certaines essences en cas de nouvelles plantations, de supprimer les espèces exotiques envahissantes (baccharis, herbes de la pampa...),
- de remettre en état les espaces qui peuvent être renaturés.